

# RENCONTRES 2023

**tout savoir sur  
les indemnités  
journalières**



**MSA Gironde**

**Rencontres 2023**



## L' Arrêt de Travail

*« L'indemnisation des arrêts de travail par les organismes d'assurance maladie et les assureurs, par le biais des indemnités journalières et des indemnités complémentaires, repose sur la constatation médicale de l'incapacité de travail effectuée par le médecin traitant.*

*La prescription d'une période de repos notifiée est tout d'abord un acte thérapeutique destiné à un patient dont l'état de santé le requiert. »*

Conseil national de l'Ordre des médecins

# SOMMAIRE

1

## Les Obligations

- pour les ouvertures de droits
- du salarié et de l'employeur
- la prolongation

2

## Les congés spécifiques

- Le congé paternité
- Le congé d'adoption
- Le congé de deuil

3

## Les Dispositions Particulières

- Le TPT
- Les saisonniers
- L'IJ unique
- Calcul de l'indemnité journalière maladie

4

## Autres sujets

- Les AT et accidents de trajet
- Les déclarations sociales
- Le contrôle par le médecin mandaté
- La Prévoyance en IJ
- Calcul de l'indemnité journalière AT/MP
- Votre espace sécurisé



# *Les Obligations*

# Pour l'ouverture des droits maladie et la carte vitale?

## L'employeur

- Envoie une déclaration préalable d'embauche au plus tôt dans les 8 jours précédant la date prévisible d'embauche, et au plus tard, dans les instants qui précèdent l'embauche, par internet
- Adresse les pièces d'état civil et éventuellement le titre de séjour

## Le salarié

- Adresse un relevé d'identité bancaire
- La copie du livret de famille
- Éventuellement un formulaire de rattachement principal ou secondaire des enfants
- Met à jour sa carte vitale dans les 30 jours après réception du courrier de « mise à jour des données après transferts »

Le transfert des informations du précédent régime de sécurité sociale est effectué automatiquement.

Ce sont les données contenues dans la DPAE et les DSN qui permettent de détecter les critères de l'ouverture automatique des droits maladie (CDI  $\geq$  100h/mois ou CDD  $\geq$  6 mois et  $\geq$  100h/mois) pour les salariés venant du RG.

Pour les saisonniers OFII : les droits maladie sont ouverts pour la durée du contrat



Les remboursements de soins et hospitaliers sont assurés par l'ancien régime de sécurité sociale jusqu'à réception du courrier de bienvenue au régime agricole et de mise à jour de la carte vitale.

# ARRET DE TRAVAIL MALADIE : OBLIGATIONS DU SALARIE

- Faire établir par le médecin traitant un arrêt de travail électronique ou,
- Adresser dans les 48 heures les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail, soit
  - **Par « Mon espace privé », rubrique « Contact et échanges - Envoyer un document »**
  - **Via l'appli « Ma MSA & moi »**
  - Par courrier au Contrôle médical -13 rue Ferrère - CS 51585 - 33052 BORDEAUX Cedex
- Transmettre le volet 3 à son employeur qu'il s'agisse d'un arrêt papier ou électronique établi avec la Carte Vitale
- En cas d'hospitalisation, adresser le bulletin hospitalisation à son employeur et à la MSA
- Respecter les horaires de sortie,
- Solliciter une autorisation pour les sorties hors circonscription en France ou sorties du territoire (UE et hors UE)
- Se présenter aux convocations du Contrôle Médical
- S'abstenir de toute activité non autorisée par le médecin prescripteur (rémunérée ou non)
- Ne pas, en retardant l'expédition des documents, se soustraire au possible contrôle de sa présence au domicile

# ARRET DE TRAVAIL MALADIE : OBLIGATIONS DU SALARIE

Que risque le salarié en cas d'absence ou de retard d'envoi de l'arrêt de travail ?

## Absence d'envoi ou envoi post prescription:

- ❖ Pas de prise en charge ;
- ❖ L'employeur qui pratique la subrogation peut demander au salarié le remboursement du salaire maintenu à tort.

## Retard d'envoi :

- ❖ 1<sup>er</sup> retard = avertissement ;
- ❖ A partir du 2<sup>ème</sup> retard dans les 2 ans = Minoration de 50 % du taux de l'indemnité journalière.



Pour être indemnisé :

L'activité professionnelle doit dépasser 150 heures de travail par trimestre et être l'activité principale.

Si le salarié exerce une activité professionnelle secondaire salarié auprès d'un autre régime, le salarié devra adresser à la MSA les bulletins de salaires ou CESU pour être indemnisé sur la base de l'ensemble des salaires.

# ARRET DE TRAVAIL : OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- Adresser une DSN événementielle dans les 5 jours de la réception de l'arrêt de travail quel que soit sa durée, même de moins de 3 jours.
  - ❖ Rappel des données nécessaires au bon traitement DSN :
    - Motif de l'arrêt ;
    - Date du dernier jour travaillé ;
    - Date de fin prévisionnelle de l'arrêt ;
    - S'il y a subrogation et, le cas échéant, les dates de début et de fin de subrogation prévue par votre convention et non en fonction des dates de l'arrêt de travail ;
    - Date de reprise ;
    - En cas d'accident du travail, la date de l'accident
- Réaliser les DSN Mensuelles avant le 5 ou le 15 du mois



Cas particuliers : établir une attestation de salaire internet pour :

- Des catégories de salariés de type saisonniers, tâcherons, bûcherons, stagiaires et travailleurs occasionnels ;
- Des emplois avec une paye de type « apériodique ».



# COMMENT GERER LES PROLONGATIONS ?

- Les obligations de vos salariés sont à l'identique
- La prolongation, **si la nature de risque est à l'identique** (maladie, maternité, paternité, AT/MP), **ne nécessite pas un signalement** d'arrêt de travail de votre part
- Il suffit de reporter l'information dans votre logiciel de paie pour que celle-ci soit remontée lors de la DSN mensuelle suivante
- Si la **nature de risque est différente** (situation fréquente de maladie puis maternité dans le parcours des futures mamans), vous devez **réaliser une nouvelle DSN évènementielle** à l'identique d'un premier arrêt (initial)



*" Une attention particulière doit être apportée par vos soins si vous réceptionnez un volet 3 de prolongation sans avoir fait de signalement d'arrêt de travail pour la période précédente, les IJ ne pourront pas être mises en place! C'est très souvent le cas pour des hospitalisations. En pareille situation, pas de signalement ni de pièce au sein de nos MSA pour la première période, les IJ ne peuvent pas se mettre en place "*

# COMMENT GERER LES PROLONGATIONS ?

Si votre salarié enchaîne 2 arrêts de travail avec un risque différent :

- Réalisez un nouveau signalement d'arrêt ;
- Précisez le nouveau risque ainsi que les nouvelles dates d'arrêt.

Exemple d'arrêt maladie suivi d'un congé maternité	
1er signalement	2ème signalement
Motif de l'arrêt : 01 - Maladie	Motif de l'arrêt : 02 - Maternité
Date de début : 31/03/2022	Date de début : 21/04/2022
Date de fin prév. : 20/04/2022	Date de fin prév. : 11/08/2022
DJT : 30/03/2022	DJT : 30/03/2022

Le DJT (dernier jour de travail) pour le congé maternité est le même que pour l'arrêt maladie (pas de reprise d'activité entre les 2 arrêts)

# COMMENT GERER UNE REPRISE DE TRAVAIL ANTICIPEE ?

Ne pas réaliser de signalement d'arrêt pour une reprise **sauf si elle est anticipée** :

- Il convient de faire un nouveau signalement DSN avec la date de reprise :

A la connaissance de l'événement	Au retour anticipé du salarié
<b>Un signalement : Arrêt</b>	<b>Un signalement : Reprise</b>
Motif de l'arrêt : 01 - Maladie	Motif de l'arrêt : 01 - Maladie
Date du dernier jour travaillé : 18/07/2022	Date du dernier jour travaillé : 18/07/2022
Date de fin prévisionnelle : 30/07/2022	Date de fin prévisionnelle : 30/07/2022
Subrogation : 02 - non	
Date de reprise :	Date de reprise : <b>27/07/2022</b>
Motif de reprise :	Motif de reprise : <b>01 - reprise</b>



Le délai de déclaration est de 5 jours à compter de la date de connaissance de l'évènement.

# BONNES PRATIQUES VIS-À-VIS DE CES OBLIGATIONS

- Insister auprès de vos salariés sur la nécessaire mise à jour de la Carte Vitale dès l'incitation par courrier de la MSA (notamment pour les nouveaux salariés entrants dans le régime)
- Préciser que l'avis d'arrêt de travail électronique évite les éventuels aléas du transport du courrier et de son traitement (et donc aux possibles sanctions par rapport aux délais d'expédition)
- Très souvent le volet 3 d'un avis d'arrêt de travail électronique contient la codification de l'organisme d'assurance maladie qui a réceptionné l'arrêt de travail (01 pour le régime général ou 02 pour la MSA puis le code département exemple 02 88...)

*" Une carte Vitale bien à jour sur information de sa MSA et l'arrêt de travail électronique sont le gage d'une rapide mise en place de l'IJ "*

*" L'absence de la réception des volets 1 & 2 au sein de la bonne caisse ou un court arrêt de 3 jours couvert par le délai de carence sont souvent l'explication d'une IJ non versée même si le salaire est maintenu... "*

*" L'interruption du paiement des IJ subrogées et la sanction par la MSA font toujours l'objet d'une correspondance vers le salarié mais aussi l'employeur (le fond est un peu différent) qui maintient le salaire... Les MSA sont informés depuis 2019 dans ce sens et nous travaillons à l'élaboration en automatique de la correspondance... "*



## EN CAS DE MEDECIN PRESCRIPTEUR DIFFERENT ?

- Le salarié ne peut pas prétendre au versement de ses indemnités journalières lorsqu'il obtient une prolongation d'arrêt de travail pour maladie par un médecin différent de celui qui a prescrit l'arrêt de travail initial.
- Sauf lorsque la prolongation d'arrêt de travail est prescrite :
  1. Lorsque la prolongation d'arrêt de travail est prescrite par un médecin spécialiste consulté à la demande du médecin traitant
  2. Lorsque la prolongation d'arrêt de travail est prescrite par le médecin remplaçant le médecin prescripteur de l'arrêt initial ou le médecin remplaçant le médecin traitant
  3. Lorsque la prolongation d'arrêt de travail est prescrite à l'occasion d'une hospitalisation.

En dehors de ces situations, l'assuré doit justifier de l'impossibilité pour l'un ou l'autre de ces médecins de prescrire cette prolongation. Il en apporte la preuve par tous moyens à la demande de l'organisme d'assurance maladie.

Dans tous les cas, l'assuré ou le professionnel de santé sous la responsabilité de l'assuré indique sur l'avis d'arrêt de travail le motif pour lequel le médecin prescripteur de la prolongation n'est pas le médecin prescripteur de l'arrêt initial ou le médecin traitant.



*" L'offre de soins et son mode désormais coopératif peut multiplier les prescripteurs d'un même dossier..Il convient juste de ne pas omettre le motif de la possible multiplicité des intervenants«*

*"Il n'est pas inutile que le salarié ait connaissance de cette disposition légale !"*

# ET LE DELAI DE CARENCE ?

## Pour la maladie

- Tout arrêt de travail initial supporte une carence de 3 jours
- Pas de carence pour les prolongations
- Si le salarié est arrêté pour une affection en rapport avec de l'ALD ou des soins continus de plus de 6 mois, le délai de carence ne s'applique que sur le premier arrêt initial et pas les suivants durant une période de 3 années (délai triennal)

## Pour la maternité

- Pas de carence pour le congé pathologique de 14 jours maximum ni le congé légal de maternité

## Pour l'AT ou accident de trajet

- Pas de carence, le jour de l'accident est considéré comme un jour travaillé



*" Un arrêt de travail initial couvert par le délai de carence ne donne pas lieu à paiement d'IJ mais nécessite un signalement arrêt de travail en DSNe "*



# *Les congés spécifiques*

## QUEL CONGE PATERNITE POUR NOS SALARIES ?

- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est ouvert au père de l'enfant. Si la mère de l'enfant vit en couple avec une personne qui n'est pas le père de l'enfant (conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin), cette personne peut également bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.
- La durée maximum est de 25 jours portée à 32 pour des naissances multiples
- Il faut cesser son activité durant 7 jours dès la naissance ou le premier jour ouvrable qui suit (3 jours conventionnels et 4 jours IJ)
- Les 7 jours sont pris à la fin des congés payés ou familiaux si le salarié est dans cette situation
- Le solde peut être fractionné en 2 périodes dans les 6 mois de la naissance de l'enfant (minimum de 5 jours)
- Il faut interrompre son arrêt de travail maladie pour pouvoir prétendre à ce congé
- En situation d'hospitalisation immédiate du nourrisson, le congé peut être augmenté de 30 jours supplémentaires au maximum à l'issu des 4 jours (Bulletin d'hospitalisation à fournir)



*" Les nouveaux accueillants ont souvent un peu de mal à s'y retrouver. Toutes les informations sont disponibles sur le site internet de la MSA de Gironde. "*



# BONNES PRATIQUES VIS-À-VIS DU CONGE PATERNITE

## Informez votre salarié de ses obligations vers la MSA

- Communiquer les périodes de congés, à l'aide de l'attestation sur l'honneur disponible sur le site MSA (dans les [formulaires "Santé" à télécharger](#)), 1 mois avant la date de l'arrivée de l'enfant
- Faire parvenir le plus rapidement possible la pièce d'Etat Civil pour l'enfant
- Confirmer les dates de congés (si différentes de celles portées dans l'attestation)

## Déclarations sociales

- Vous établissez un signalement arrêt de travail motif 3 « Paternité, accueil de l'enfant », à défaut via votre espace employeur ou en expédiant une attestation papier par courrier



*" La rapide réception de ces pièces conditionne la rapide mise en place de l'indemnisation... Dans le cadre de la subrogation l'employeur peut être facilitateur de son salarié pour ses obligations (transmission des dates de congés, pièces d'état civil)"*

# QUEL CONGE D'ADOPTION POUR NOS SALARIES ?

- La durée du congé d'adoption varie selon le nombre d'enfants adoptés, le nombre d'enfants à charge (avant adoption) et de l'éventuelle répartition du congé entre les deux parents adoptants.

Durée du congé d'adoption au 1er juillet 2021

Nbre d'enfants adoptés	Nbre d'enfants déjà à charge	Durée du congés pris par un parent	Durée du congé réparti entre 2 parents (couple)
1	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours
1	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours
2 ou plus	-	22 semaines	22 semaines + 25 jours

- Pas de report de congé si l'enfant est hospitalisé
  - Point de départ fixé le jour de l'arrivée ou dans les 7 jours qui la précède
  - Fractionnement possible du congé en 2 périodes pour le couple de parent adoptant mais aussi pour la personne seule qui adopte, quel que soit son sexe
  - Répartition et partage possible entre les 2 parents. Chaque période ne peut être inférieure à 25 jours et le partage peut se faire simultanément ou consécutivement
- Pas de congé de paternité en situation d'adoption
  - Si le conjoint de la mère adopte l'enfant de sa conjointe issu d'une précédente union, il ne peut pas prétendre à ce congé

# BONNES PRATIQUES VIS-À-VIS DU CONGE D'ADOPTION

## Informez votre salarié

- De l'obligation d'informer son employeur sur l'intention et les dates
- De faire en parallèle une demande auprès de sa MSA (courrier libre et justificatif de l'adoption avec la date d'arrivée dans le foyer)
- S'il existe un partage avec son conjoint assuré dans un autre régime, il convient de nous fournir une attestation qui précise la durée (attestation sur l'honneur en texte libre)
- La MSA doit disposer des justificatifs délivrés par les autorités compétentes

## Déclarations sociales

- Vous établissez un signalement arrêt de travail sur le risque 2 "Maternité", à défaut via votre espace employeur ou à l'aide d'une attestation papier par courrier



*" La bonne communication autour du projet et la rapide réception des pièces conditionnent la rapide mise en place de l'indemnisation... "*

## QUE RETENIR POUR LE CONGE DE DEUIL ?

- Ce congé concerne le décès d'un enfant ou d'une personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans du salarié
- 8 jours consécutifs ou concomitant entre les parents à prendre dans le délai d'1 année à compter de la date de décès
- Il est fractionnable en deux périodes d'une durée minimum d'une journée
- Pas d'autre étude de droit, pas de carence et pas de cumul avec IJ autre nature de risque
- Ces congés n'entraînent pas de réduction de la rémunération qui tient compte, le cas échéant, des indemnités versées par la MSA, et sont assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé annuel.

# BONNES PRATIQUES VIS-À-VIS DE CE CONGE DE DEUIL

## Informez votre salarié

- De la nécessité de vous prévenir de l'intention et des dates envisagées
- Des mêmes obligations vers sa MSA en joignant un acte de décès

## Déclarations sociales

- Vous établissez un signalement arrêt de travail sur le risque 2 "Maternité", à défaut via votre espace employeur ou à l'aide d'une attestation papier par courrier



# *Les dispositions particulières*

# TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE D'UN POINT DE VUE MEDICAL

- Le Temps partiel thérapeutique est prescrit par le médecin traitant lorsque la reprise est de nature à contribuer à l'amélioration de l'état de santé mais qu'elle n'est pas envisageable d'emblée en temps plein
- Elle est soumise à la décision du Médecin Conseil
- L'employeur doit être d'accord avec la possible mise en œuvre de ce TPT par rapport à l'organisation de travail
- La quotité de travail est proposée par le médecin du travail (avec la possibilité d'une augmentation progressive du temps de travail sur la durée du TPT)
- La demande doit être faite le plus en amont possible, au moins 15 jours avant la date de reprise

## QUELLE EVOLUTION DU TEMPS PARTIEL THERAP. EN DSN ?

- Il vous est désormais possible de véhiculer les informations de la période Temps Partiel Thérapeutique du mois précédent en DSN mensuelle. Votre logiciel doit être agréé pour cette fonctionnalité et il est important de se rapprocher de votre éditeur si des doutes subsistent
- Durant cette période de migration,
  - Le dispositif de calcul en DSN n'est pas opérationnel en intégralité. **Votre MSA communiquera le feu vert d'utilisation de ce nouveau dispositif**
  - l'attestation de salaires chaque début de mois pour le mois qui précède est encore nécessaire si votre logiciel n'a pas évolué

Au regard des 1<sup>iers</sup> constats réalisés sur les TPT déclarés en DSN, il convient de rappeler deux points importants:

- **La perte de salaire à renseigner en DSN doit être un montant positif**, Le seul cas amenant à inscrire un montant négatif est celui de la correction d'une erreur déclarée dans une DSN précédente et nécessitant d'annuler (-X euros) et remplacer (+Y euros) le montant. (La correction des montants « en différentiel » est exclu côté régime général).
- **Les temps partiels thérapeutiques doivent couvrir des périodes complètes et ne pas être découpés à la journée**. Par exemple, si un salarié est TPT sur tout le mois (20 jours travaillés), il suffit de déclarer un unique bloc « Temps Partiel Thérapeutique – S21.G00.66 » couvrant cette période et reprenant le total de la perte de salaire du salarié pour cette période.





# EXEMPLES DE QUESTIONS-REponses POUR LE TPT EN DSN

Mon salarié est en arrêt depuis le 11/07/2022. Il présente une prolongation d'arrêt mais à temps partiel thérapeutique du 04/02/2023 au 30/04/2023



Question n°1: L'arrêt ayant débuté en juillet 2022 et le temps partiel thérapeutique en février 2023, le nouveau calcul temps partiel thérapeutique s'applique-t-il ?

Réponse : OUI, il s'applique à tous les arrêts temps partiel thérapeutique qui débute au 01/09/2022.



Question n°2 : Faut-il déposer un signalement événement arrêt de travail ?

Réponse : Il n'est pas attendu de signalement pour ce temps partiel thérapeutique (TPT) car les informations sont reportées dans la DSN mensuelle.



Question n°3 : Durant le mois d'avril, le salarié a eu une période de congés. Comment déclarer la perte de salaire ?

Réponse : Il est nécessaire de bien scinder les périodes de TPT sur le mois :

- En 2 blocs « Temps Partiel Thérapeutique - S21.G00.66 » via la DSN mensuelle
- ou En 2 lignes sur l'attestation fournie

# BONNES PRATIQUES POUR LE TPT EN DSN MENSUELLE

- ✓ Il est porté dans la DSN mensuelle uniquement avec un bloc « Arrêt de travail – S21.G00.60 de type 15 à 18 (suivant le risque TPT : 15 - maladie, 16 - accident du travail, 17- accident de trajet, 18 - maladie professionnelle)
- ✓ Dans le bloc "temps partiel thérapeutique", je complète les 3 rubriques :
  - Date de début – S21.G00.66.001
  - Date de fin – S21.G00.66.002
  - Montant – S21.G00.66.003
- ✓ Je communique la perte de salaire :
  - Via ce bloc : Montant – S21.G00.66.003
  - A défaut, en fournissant une attestation portant cet élément
- ✓ En cas d'erreur sur l'une des rubriques de datation, je rectifie en procédant à une "Annule et remplace"
- ✓ En cas d'erreur uniquement sur le montant de la perte de salaire associée au temps partiel thérapeutique, je rectifie les corrections soit en mode différentiel soit en mode « annule et remplace ».
- ✓ Si les informations liées à la subrogation évoluent au cours du TPT, je déclare ces changements en renseignant la nouvelle valeur dans une DSN mensuelle ultérieure
- ✓ Je veille à bien borner les périodes de subrogation si alternance entre arrêts temps partiel thérapeutique sans subrogation et temps plein avec subrogation
- ✓ Je déclare une reprise en TPT pour un arrêt non subrogé faisant suite à un arrêt subrogé
- ✓ Je ne considère pas une période de congé comme une perte de salaire
- ✓ L'IJ TPT (Temps partiel thérapeutique) est limité en montant de l'IJ temps complet

# QUELLE EST L'IJ TPT RETENUE ?

- Voici un exemple :



## IJ retenue pour chaque période

Comparatif entre IJ temps complet calculée et IJ temps partiel thérapeutique calculée

⇒ l'IJ la plus basse est retenue

### Cas pratique: Arrêt initial Temps plein

- ✓ Salarié en arrêt à compter du 19/12/2022 – Arrêt temps complet
- ✓ Prolongation en TPT du 23/01/2023 au 26/03/2023
- ✓ Attestation perte de salaires pour janvier et février 2023
- Calcul IJ temps complet:  $2553,07 + 2339,37 + 2339,37 = 7211,81/91,25/2 = 39,52€$  IJ TC
- Calcul IJ perte de salaire de janvier 2023:  $678,96 - 339,48 =$  perte de salaire =  $339,48€/9j = 37,72€$
- Calcul IJ perte de salaire de février 2023:  $3527,37 - 1763,68 =$  perte de salaire =  $1763,68€/28j = 62,99€$

⇒ Le montant retenu pour l'IJ TPT du mois de janvier est de 37,72€

⇒ Le montant retenu pour l'IJ TPT du mois de février est de 39,52€

Du	Au	Montants Bruts en €uro
01/09/2022	30/09/2022	2 553,07 €
01/10/2022	31/10/2022	2 339,37 €
01/11/2022	30/11/2022	2 339,37 €
02/12/2022	22/01/2023	Maladie

Du	Au	Montants Bruts en €uro		
		A temps plein	A temps partiel	Perte de salaires
23/01/2023	31/01/2023	678,96 €	339,48 €	339,48 €
01/02/2023	28/02/2023	3 527,37 €	1 763,68 €	1 763,68 €

## POUR LE TPT INTERROMPU PAR UN CONGE – via DSN mensuelle ?

Pour votre déclaration d'un temps partiel thérapeutique suspendu par une période de congés payés ou d'absences non rémunérées :

- Les arrêts et absences, rémunérées ou non rémunérées, d'un individu ne doivent pas être comptabilisés dans la période de TPT déclarée à l'aide du bloc « Temps partiel thérapeutique – S21.G00.66 ».
- Il est nécessaire de bien scinder les périodes de TPT sur le mois en deux blocs « Temps partiel thérapeutique – S21.G00.66 ». Il est interdit de déclarer une période de TPT correspondant à la suspension avec une perte de salaire à 0
- Les rubriques relatives à la subrogation du bloc « Arrêt de travail – S21.G00.60 » correspondent aux différentes subrogations qui doivent être appliquées dans le cadre du motif renseigné en rubrique « S21.G00.60.001 – Motif de l'arrêt ».

## COMMENT FAIRE AVEC LE TPT INTERROMPU PAR UN ARRÊT TEMPS PLEIN ET LA SUBROGATION?

### Arrêt temps complet intervient en cours de TPT :

- Découper les blocs « **Temps partiel thérapeutique** – S21.G00.66 » selon les dates de cet arrêt à temps complet.
- Le motif de reprise à renseigner pour l'arrêt à temps plein suspendant le TPT doit être "**01 - reprise normale**" (car l'arrêt maladie a un DJT autre que le TPT qu'il vient de suspendre). Cette consigne est valable que les risques du TPT et de l'arrêt soient identiques ou différents.
- ⇒ Bien border les périodes de subrogation en situation d'alternance TPT (si le salaire n'est pas maintenu) et Temps Plein (salaire maintenu).
- ⇒ Ne pas considérer une période de congé payé comme une perte de salaire
- ⇒ Déclarer une reprise en TPT pour un individu non subrogé faisant suite à un arrêt subrogé

## EN ATTENDANT LA MISE A JOUR DU LOGICIEL

- Jusqu'au 31/08/2022: l'employeur adressait à la MSA une attestation de salaire sur laquelle il indiquait le montant du salaire brut pour l'activité temps partiel et le montant du salaire brut théorique à temps complet ainsi que la notion de subrogation.
- A partir du 01/09/2022: **par décret, l'employeur a l'obligation de déclarer la nouvelle donnée "perte de salaire" pour les arrêts débutant à compter de cette date.** Cette donnée est calculée par la différence entre le salaire théorique brut perçu si l'assuré avait travaillé à temps complet et le salaire brut perçu au titre du travail à temps partiel.
- Les courriers sont adressés afin de permettre d'obtenir de l'employeur les informations nécessaires à la saisie du TPT: perte de salaire, périodes de congés, subrogation.

## ET POUR L'ATTESTATION ?

### Exemple de l'attestation adressée à l'employeur:

- 1ère hypothèse : l'assuré n'a aucune absence pendant la période de temps partiel thérapeutique, vous devez nous communiquer la **perte de salaire** :

du .. / .. / .... au .. / .. / .... : .....euros

- 2ème hypothèse : l'assuré a une ou plusieurs absences durant la période de temps partiel thérapeutique (congé payé ou arrêt de travail temps complet par exemple), vous devez nous communiquer :

o pour chaque période réellement travaillée à temps partiel thérapeutique : la **perte de salaire**

du .. / .. / .... au .. / .. / .... : .....euros

du .. / .. / .... au .. / .. / .... : .....euros

du .. / .. / .... au .. / .. / .... : .....euros

o pour chaque période de congé ou arrêt de travail temps complet : les dates d'absence

du .. / .. / .... au .. / .. / ....

du .. / .. / .... au .. / .. / ....

du .. / .. / .... au .. / .. / ....

# COMMENT BIEN COMPLETER L'ATTESTATION

Votre salarié est en TPT du 02/09/203 au 28/09/2023 avec des congés payés du 10/09 au 14/09, l'attestation devra prendre la forme suivante:

- 1ère hypothèse : l'assuré n'a aucune absence pendant la période de temps partiel thérapeutique, vous devez nous communiquer la **perte de salaire** :

du .. / .. / .... au .. / .. / .... : .....euros

- 2ème hypothèse : l'assuré a une ou plusieurs absences durant la période de temps partiel thérapeutique (congé payé ou arrêt de travail temps complet par exemple), vous devez nous communiquer :

o pour chaque période réellement travaillée à temps partiel thérapeutique : la **perte de salaire**

du **02/09/23** au **09/09/ 23** : .....**X**.....euros

du **10/09/23** au **14/09/ 23** : .....**0**.....euros

du **15/09/23** au **28/09/ 23** : .....**X**.....euros

o pour chaque période de congé ou arrêt de travail temps complet : les dates d'absence

du **10/09/23** au **14/09/ 23**

du .. / .. / .... au .. / .. / ....

du .. / .. / .... au .. / .. / ....



## BONNES PRATIQUES VIS-À-VIS DU TPT

- Il est donc important de vous rapprocher de votre éditeur pour faire le point sur cette nouvelle possibilité
- Une vigilance particulière est à porter pour bien borner les périodes et nous renseigner sur le bon destinataire du paiement. C'est important pour les employeurs qui maintiennent le salaire en TP mais pas en TPT
- Une période de congés dans le TPT (la dernière semaine du mois civil) peut nécessiter de faire de "l'annule et remplace" avec la DSN mensuelle suivante si la période de CP du salarié n'était pas en visibilité au moment de l'élaboration de la DSN mensuelle du mois qui suivait



*" La bonne communication autour des périodes de subrogation entrecoupées de périodes de non-subrogation est vitale !"*

## QUEL DROIT ET CALCUL DE L'IJ DES SAISONNIERS ?

Les assurés appartenant aux professions à caractère saisonnier ou exerçant une activité discontinue ou occupant un emploi de service à la personne et rémunérés par un chèque emploi service universel (CESU) sont considérés comme des « saisonniers » :

- Si zéro ou < 150H dans les 3 mois qui précèdent alors il y a nécessité d'une présence de 600H dans les 12 mois civils ou 365 jours qui précèdent ou encore avoir cotisé au moins égale à 2 030 x le SMIC dans les 12 mois qui précèdent
- Pour les arrêts de + de 6 mois, comme pour le droit commun, 12 mois d'affiliation au jour de l'interruption et cotisations sur salaire au moins égal à 2 030 le SMIC horaire pour les 12 mois civils ou 600 h de travail au cours des 12 mois civils ou 365 jours précédant l'interruption.
- Calcul de l'IJ sur 12 mois et non 3 = attestation de salaires « classique »

# BONNES PRATIQUES POUR LES SAISONNIERS

- Nous avons besoin de disposer des salaires des 12 mois précédents pour tous les employeurs  
⇒ Inciter ces salariés à nous faire parvenir l'ensemble des bulletins de salaires de cette période.



*" Ces réclamations des bulletins de salaires qui peuvent sembler être un mode dégradé de fonctionnement est en attendant ce que l'on peut faire de mieux dans l'intérêt de tous !"*

## QUELLE REGLE POUR L' IJ UNIQUE" ?

- Depuis le 22/01/2020, c'est le régime qui prend en charge les frais de santé au jour de l'interruption de travail (destinataire de l'AATE) qui étudie et met en place l'IJ
- Cette gestion de l'IJ unique ne concerne que les employeurs RG ou MSA qui émettent une DSIJ via le canal DSN
- Tous les contrats de travail, même pour des établissements ou SIRET différents, ou relevant de régimes différents (RA ou RG), sont liés par le chaînage du NIR
- Un salarié qui a de multiples employeurs en DSN, qui peuvent relever à la fois des 2 régimes, dispose désormais d'un paiement unique pour les 2
- C'est la première DSN transmise par l'employeur qui va permettre le paiement de l'IJ entière prenant en compte l'ensemble des rémunérations de l'ensemble des employeurs
- Le paiement est effectué à réception de toutes les DSN des employeurs ayant un contrat actif



*" De l'intérêt de faire le signalement arrêt de travail le plus rapidement possible..."*

# Calcul de l'indemnité journalière

- **L'indemnité journalière maladie :**

L'indemnité journalière brute maladie est égale à la moitié du Gain Journalier de base (GJB)

Elle est calculée à partir des salaires soumis à cotisations d'Assurance Maladie dans la limite du plafond fixé à 1,8 SMIC horaire en vigueur le dernier jour du mois civil précédent celui de l'interruption de travail.

**On distingue 3 catégories de salariés en fonction desquelles la période de référence est différente :**

- **Les 3 derniers mois civils**

- Pour les travailleurs occasionnels bénéficiant de la mesure "travailleurs occasionnels"
- Pour les salariés standard en CDD ou CDI

- **Les 12 derniers mois civils** pour une activité périodique

- Pour les saisonniers et Prix Faïteurs (activité irrégulière/discontinue)

# Calcul de l'indemnité journalière

- Le **gain journalier de base** (GJB)
  - Correspond à la moyenne des salaires bruts des 3 ou 12 derniers mois civils précédant l'interruption de travail, son montant est égal à :
    - 1/91,25 des salaires des 3 mois
  - ou**
  - 1/365 des salaires des 12 mois.
- L'indemnité journalière de base correspond à un demi-gain journalier de base (IJ =  $\frac{1}{2}$  GJB)

Pour les 2 modes de calcul, si aucun salaire sur une partie de la période de référence, il convient de reconstituer ces salaires si l'absence est justifiée (mois incomplet, maladie, chômage, absences autorisées...).

La reconstitution se fera :

- sur la base de 151.67h par mois pour les occasionnels ou salariés standard
- à partir des heures et salaires des mois travaillés pour les saisonniers et prix faîteurs

Aussi, pour les salariés déclarés dans vos DSN mensuelles, le salaire reconstitué (ou rétabli) doit être déclaré notamment en cas d'absence autorisée ou maladie.



## *Autres sujets*

## POUR LES ACCIDENT DE TRAVAIL ou DE TRAJET ?


- La victime doit aviser son employeur dans les 24H (sauf cas de force majeure) et préciser les circonstances exactes et les coordonnées des éventuels témoins
- Vous devez lui remettre la Feuille d'Accident du Travail (Cerfa 114541\*04) qui permet la dispense de l'avance des frais de santé
- Puis vous disposez alors de 48 H pour nous adresser la Déclaration AT et vos éventuelles réserves
- Privilégiez votre espace privé sur notre site !
- La victime doit produire le certificat médical initial **descriptif des lésions** établi par le médecin, ce dernier est adressé à la caisse de MSA
- Ce même médecin peut prescrire si nécessaire un arrêt de travail électronique de préférence
- Votre DSN événementielle pour le signalement d'arrêt de travail, y compris pour celle en rapport avec une rechute, doit contenir la date de l'AT initial.



# LE CERTIFICAT MEDICAL DE LA VICTIME

## Communication à destination de vos salariés :

- Pour permettre de débiter l'instruction d'une déclaration d'accident de travail / trajet, nous devons détenir absolument un CMI (Certificat médical Initial **descriptif des lésions**) réalisé en ligne par le médecin ou adressé par votre salarié si celui-ci est papier (Cerfa 11138\*05)
- Depuis mai 2022, le CMI dans sa nouvelle forme ne contient plus l'éventuel arrêt de travail initial. Ce dernier est établi en parallèle sous format électronique (comme pour un arrêt maladie) ou sur le nouveau Cerfa de l'arrêt de travail papier (diapo suivante)

  
 n° 11138\*05  
 CM-BIS (\*)

### certificat médical

#### accident du travail maladie professionnelle

*(ne cocher qu'une seule case)*

 initial     nouvelle(s) lésion(s)  
 final     de rechute

Volet 1, à adresser par le praticien à l'organisme dans les 24 heures

(articles L.441-6, L.461-5, R.441-7, R.441-10, R.441-16 et R.461-9 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

régime :    général     agricole     autre  lequel ? : \_\_\_\_\_

numéro d'immatriculation : \_\_\_\_\_

nom de famille *(de naissance, suivi, le cas échéant, du nom d'usage)* : \_\_\_\_\_

prénom : \_\_\_\_\_

adresse où la victime peut être visitée *(si différente de votre adresse habituelle)* : \_\_\_\_\_


code postal : \_\_\_\_\_    ville : \_\_\_\_\_    n° téléphone : \_\_\_\_\_

batiment : \_\_\_\_\_    escalier : \_\_\_\_\_    étage : \_\_\_\_\_    appartement : \_\_\_\_\_    code d'accès de la résidence : \_\_\_\_\_

s'agit-il :

d'un accident de travail ?     date : \_\_\_\_\_

ou

d'une maladie professionnelle ?     date de la première constatation médicale : \_\_\_\_\_ voir notice 

# L'ARRÊT DE TRAVAIL EN AT OU ACCIDENT DU TRAJET

L'avis d'arrêt de travail SEUL ne permet pas l'étude de la reconnaissance au titre de l'accident du travail mais permet le versement d'indemnités journalières, le cas échéant, au titre de l'IJ maladie à titre provisionnel notamment, le temps de l'instruction, pour les victimes qui ne bénéficient pas du maintien de salaire.


**avis d'arrêt de travail**
 initial  de prolongation (\*)

**volet 1, à adresser au service médical**

**PRN-BIS**  
 à adresser, dans les deux jours, à l'organisme d'assurance maladie, à l'aide de l'enveloppe M. ou Mme le Médecin-Conseil  
(art. L.1624-11-10 et L.1624-4, L.315-2, L.321-5-5ème al., L.323-6, L.376-1, L.613-23, R.321-2, R.323-2, R.441-10, L.433-1, R.433-15, D.613-18, D.613-23 du Code de la sécurité sociale, L.730-4 et 762-18-1 du Code rural et de la pêche maritime)

**l'assuré(e)** (voir la notice à destination du patient)

numéro d'immatriculation : \_\_\_\_\_  
 nom et prénom : \_\_\_\_\_  
(nom de famille - de naissance -, suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)

adresse où le malade peut être visité (si différente de votre adresse habituelle) (1) : \_\_\_\_\_  
 code postal : \_\_\_\_\_ ville : \_\_\_\_\_ n° téléphone : \_\_\_\_\_  
 bâtiment : \_\_\_\_\_ escalier : \_\_\_\_\_ étage : \_\_\_\_\_ appartement : \_\_\_\_\_ code d'accès de la résidence : \_\_\_\_\_  
(1) l'accord préalable de votre caisse est OBLIGATOIRE si cette adresse se situe hors de votre département de résidence

salarié(e)  fonctionnaire  profession indépendante  non salarié(e) agricole  élu(e) local(e)   
 artiste-auteur(e) affilié(e) MdA/AGESSA  sans emploi  date de cessation d'activité : \_\_\_\_\_  
précisez votre situation (voir notice 1)

l'arrêt prescrit fait-il suite à un accident causé par un tiers ? (voir notice 2) : oui  non  date : \_\_\_\_\_  
 l'arrêt prescrit fait-il suite à une cure thermale ? oui  non   
 l'arrêt prescrit est-il en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guérison ? oui  non

**les renseignements médicaux** (voir la notice à destination du praticien)

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom et prénom) : \_\_\_\_\_

• et prescrit un arrêt de travail jusqu'au \_\_\_\_\_ inclus  
en tout lettres (à compléter obligatoirement)

sans rapport\*  en rapport\*  avec une affection de longue durée (voir notice 1)  
 sans rapport\*  en rapport\*  avec un état pathologique résultant de la grossesse (voir notice 2)  
**sans rapport\*\*  en rapport\*\*  avec un accident de travail, maladie professionnelle** Date AT/MP : \_\_\_\_\_  
 sans rapport\*  en rapport\*  avec le décès d'un enfant, ou d'une personne à charge Date du décès : \_\_\_\_\_  
\* sur chaque ligne, une des deux cases doit être obligatoirement cochée (voir notice 3)

sorties autorisées : oui  à partir du \_\_\_\_\_ non  (voir notice 4)  
 sorties sans restriction : non  oui  à partir du \_\_\_\_\_ (voir notice 5)  
 activité(s) autorisée(s) : \_\_\_\_\_ oui  à partir du \_\_\_\_\_ non  (voir notice 6)

• et prescrit un temps partiel/travail aménagé pour raison médicale du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
(voir notice 7)

sans rapport\*\*  en rapport\*\*  avec une affection de longue durée (voir notice 1)  
**sans rapport\*\*  en rapport\*\*  avec un accident de travail, maladie professionnelle** Date AT/MP : \_\_\_\_\_  
\*\* sur chaque ligne, une des deux cases doit être obligatoirement cochée

# ACCIDENT DU TRAVAIL DES INTERIMAIRES ?

L'imprimé de déclaration d'accident du travail / trajet fait la distinction entre l'employeur et l'entreprise utilisatrice. La charge de la déclaration à l'organisme de protection sociale relève bien de l'employeur (et non de l'entreprise utilisatrice).



**m s** santé  
famille  
retraite  
services

## DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL DE TRAJET

Articles L751-26, L751-6, D751-85 et D751-93 du Code rural et de la pêche maritime

L'employeur envoie les trois premiers volets de la liasse à la Caisse, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de 48 h à compter du jour où il a eu connaissance de l'accident, dimanches et jours fériés non compris.

**Attention** : Si l'accident a entraîné un arrêt de travail, remplissez **immédiatement** l'attestation de salaires 102 ATA.

EMPLOYEUR	
Nom, prénom : ou Dénomination :	n° d'adhérent
Adresse :	Code postal : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]
Nature de l'activité : <small>Si l'employeur exerce plusieurs activités, veuillez indiquer celle dans laquelle était employée la victime</small>	Tél. : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]

ENTREPRISE UTILISATRICE	
Raison sociale :	N° de SIRET de l'Agence : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]
Adresse :	Contrat N° : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]
Code postal : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	Tél. : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]
	En date du : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]

# VOS OBLIGATIONS VIS-À-VIS DE LA DAT INTERIMAIRE

- Le salarié victime de l'accident du travail est mis à disposition de votre entreprise, par une entreprise de "Travail temporaire", ou par un groupement d'employeurs, vous devez remplir les rubriques :
  - «ENTREPRISE UTILISATRICE»,
  - «VICTIME»,
  - «ACCIDENT»,
  - «TÉMOIN(S)» ou
  - «PREMIÈRE PERSONNE AVISÉE» et
  - «TIERS».



- ✓ L'entreprise de "Travail temporaire" doit compléter la rubrique «EMPLOYEUR»
- ✓ Il vous incombe "entreprise utilisatrice" de communiquer la déclaration dans les 24 heures à l'entreprise de travail temporaire par lettre recommandée.
- ✓ L'entreprise de travail temporaire doit transmettre la déclaration complétée à son organisme de protection sociale dans les mêmes délais par lettre recommandée.

# L'HISTORIQUE DES SALAIRES NECESSAIRE POUR L'ATTESTATION

- Avant de transmettre des signalements d'évènements « arrêts de travail », vous devez obligatoirement avoir transmis au préalable :
  - 3 DSN mensuelles conformes aux 3 mois qui précèdent pour la maladie
  - 12 DSN mensuelles conformes aux 12 mois qui précèdent pour l'accident de travail
- Dans l'intervalle, vous devez utiliser l'attestation de salaires en ligne ou au pire « papier ».
- L'échéance d'exigibilité de la DSN mensuelle pour la période d'emploi M est :
  - Le 5 M+1 pour les entreprises mensualisées soumises auparavant à cette échéance
  - Le 15 M+1 pour les autres



*" Il n'est pas rare, pour les nouveaux embauchés, qu'il manque un mois de salaire sur les 3 nécessaires"*

# LE SIGNALEMENT ARRÊT DE TRAVAIL ET LE DJT

- **Il est à réaliser quel que soit la durée de l'arrêt même si elle est inférieure ou égale au délai de carence de 3 jours.**
- Attention à la déclaration du Dernier Jour de Travail (DJT)

Cas 1- assuré en activité : indiquer le dernier jour de présence dans l'entreprise

Exemple : Arrêt à compter du mardi 02/06, DJT = lundi 01/06

Cas 2 - assuré en activité mais week-end

Exemple : Arrêt à compter du lundi 01/06, DJT = Dimanche 31/05

Cas 3- assuré en congés payés : indiquer la veille de l'arrêt (les congés sont assimilés à du travail effectif)

Exemple : Congés du 27/07 au 16/08, arrêt à compter du lundi 03/08, DJT = dimanche 02/08

- **La date de fin de subrogation doit être égale à la date de fin de la période de subrogation maximale prévue pour le type d'arrêt par la convention collective. Il ne faut pas limiter à la période de la prescription de repos. Ainsi la subrogation est maintenue dans le cadre des éventuelles prolongations.**
- Si la paie comporte des erreurs, faire les modifications comme avant dans le logiciel de paie.

Si l'échéance n'est pas encore passée, faire une DSN « annule et remplace » qui écrasera la précédente (dernier jour travaillé, subrogation...).

Si l'échéance est passée, les modifications seront incluses dans l'envoi de la DSN mensuelle du mois suivant. La MSA recevra alors une notification rectificative.



*" Le DJT et la date de fin de subrogation sont sur le podium des anomalies"*

# VOS OBLIGATIONS VIS-À-VIS DU SIGNALEMENT

- La DSN mensuelle doit inclure les données récapitulatives des signalements émis dans le mois. La saisie en paie des absences maladie que le mois suivant présente un risque quant à la construction d'un historique de données exhaustif et de qualité à la fois pour l'entreprise et le salarié
- Le signalement doit être émis dans les 5 jours de la prise en compte en paie d'un évènement.
- C'est seulement en situation de subrogation pour le maintien du salaire, qu'il reste possible de transmettre l'ensemble des signalements arrêts de travail du mois en même temps que la DSN mensuelle ! Cette dernière inclue alors les données récapitulatives des signalements émis dans le courant du mois.



*" Nous vous invitons à privilégier le FIL DE L'EAU !"*

# LE SIGNALEMENT ARRET DE TRAVAIL, LES BONNES DATES

- La date de fin prévisionnelle correspond au dernier jour prescrit indiqué sur le volet 3
- La date de reprise à la fin de l'arrêt ne nécessite pas un signalement mais doit être saisie dans votre logiciel de paie pour clôturer la période
- A la différence, si le salarié reprend le travail avant la date portée sur l'arrêt de travail (reprise anticipée), il est de votre responsabilité de nous informer pour stopper les IJ à l'aide d'un nouveau signalement
- La date de fin de subrogation est celle de la période maximale du maintien de salaire prévue dans votre convention collective (le changement du destinataire de paiement s'opère en automatique dans notre outil le lendemain de cette date !)
- Lorsque le salarié reprend le travail à la date attendue, vous devez clôturer le dossier dans le logiciel de paie. Vous n'avez pas à réaliser de signalement



# LES BONNES PRATIQUES ET LE COMPTE RENDU METIER (CRM)

- Les points qui méritent attention :
  - Des signalement arrêt de travail en annule et remplace tardifs
  - Des signalements pour du temps partiel thérapeutique
  - Des salaires reconstitués très souvent inférieurs aux salaires bruts déclarés
  - Le dernier mois de référence pas encore disponible
  - Et aussi des probables erreurs à la saisie (DJT, fin de subrogation, numéro d'inscription répertoire (NIR), Etc.)
  - Certains logiciels qui ne permettent pas pour les AT de préciser les périodes de rattachement des primes déclarées (période d'acquisition) posent difficultés (exemple de la prime de décembre affectée, par défaut, à tort au seul mois de décembre alors que l'acquisition concerne toute l'année - la prime d'ancienneté qui est annuelle en viticulture, et souvent remonte comme une prime mensuelle)
- Le CRM de l'Assurance Maladie
  - Retour quant au bilan de non-reconstitution du signalement. Si le Compte Rendu Métier (CRM) porte une anomalie relevant de la responsabilité de l'employeur, le signalement doit être corrigé ou une DSIJ opérée pour garantir le droit du salarié



*" De la bonne qualité du signalement arrêt de travail en DSNe dépend la rapidité et justesse de l'IJ mise en place..."*

# LES BONNES PRATIQUES ET LE CRM

## Informations relatives aux comptes rendus métier (CRM) transmis par la MSA dans le cadre du traitement du TPT en DSN

Date de mise en place : 02/2023

Statut	Libellé du motif	Motifs associés	Action attendue de la part du déclarant	Type CRM	Commentaire (non transmis au déclarant)
KO	Décision caisse	DEC CAISSE	Non	KO définitif suite à étude du dossier par le contrôle médical	Les IJ ne seront pas payées suite à une décision de la caisse après étude du dossier
KO	Caisse non compétente	CAI NCP	Non	KO définitif car l'assuré n'est pas rattaché à cette caisse	Les IJ ne peuvent pas être payées car l'assuré n'est pas rattaché à cette caisse de MSA
KO	Droits non ouverts	DNO	Non	KO définitif car les droits maladie ne sont pas ouverts	Les IJ ne peuvent pas être payées car l'assuré n'a pas de droits maladie ouverts
KO	Pb prescription / prescripteur	PB PRESC	Non	KO définitif car anomalie sur la prescription	Les IJ ne peuvent pas être payées car il y a un problème sur la prescription ou le prescripteur
KO	Accident refusé	ACC REF	Non	KO définitif car accident refusé	Les IJ AT/MP ne peuvent pas être payées car l'accident du travail a été refusé
KO	En cours d'étude	ECETD	Non	KO, CRM intermédiaire, dossier en cours d'étude	IJ non encore calculées et payées car une étude est en cours pour contrôler si ces IJ peuvent être payées
KO	Demande de pièces	DDE PCS	Potentiellement	KO, CRM intermédiaire, des éléments ont été demandé à l'employeur ou au salarié	IJ non encore calculées et payées car l'agent a demandé des pièces justificatives
KO	En cours de traitement	ECTTMT	Potentiellement	KO, CRM intermédiaire, des éléments ont été demandé à l'employeur ou au salarié ou doivent être traités par les agents	IJ non encore calculées et payées car il manque des informations
OK	Données prises en compte automatiquement	OK AUTO	Non	OK définitif, les IJ sont versées	IJ calculées et payées avec des attestations de salaires saisies automatiquement avec les informations de la DSN
OK	Dossier traité manuellement	OK MANU	Non	OK définitif, les IJ sont versées	IJ calculées et payées avec des attestations de salaires saisies manuellement par un agent

# LE CONTRÔLE PAR LE MEDECIN QUE J'AI MANDATE ?

- Si le médecin mandaté conclut à l'absence de justification d'un arrêt de travail ou fait état de l'impossibilité de procéder à l'examen de l'assuré (par exemple : absence ou silence du patient), il transmet son rapport de « contre-visite employeur » au service médical placé près de la caisse de l'assuré **dans un délai maximal de 48 heures via une messagerie sécurisée**
- Au vu de ce rapport, le service médical :
  - soit demande à la caisse de suspendre les indemnités journalières. Dans un délai de 10 jours francs à compter de la réception de l'information de suspension des indemnités journalières, le salarié peut demander à son organisme de prise en charge de saisir le service médical pour examen de sa situation. Le service médical se prononce dans un délai de 4 jours francs
  - soit procède à un nouvel examen de la situation de l'assuré. Ce nouvel examen est de droit si le rapport a fait état de l'impossibilité de procéder à l'examen de l'assuré. Si, après examen de l'assuré, le médecin-conseil conclut à la non justification de l'arrêt de travail, il l'en informe immédiatement et lui communique une décision de fin d'indemnités journalières. Il informe également le service administratif de la caisse pour notification de la décision à l'assuré et à l'employeur (sans aucune mention d'ordre médical).

# IJ PREVOYANCE

- Les données en DSN visent à associer les établissements et les salariés aux contrats auxquels ils sont affiliés et aux informations nécessaires pour les droits.
- C'est l'établissement qui adhère à un contrat collectif.
- L'organisme de prévoyance est indiqué à travers le « code organisme de prévoyance ». Le « code délégataire de gestion » désigne l'organisme tiers qui détient la délégation de gestion.
- Le « code option retenue par le salarié » est choisi individuellement par celui-ci. Le « code population de rattachement » rend compte des différents statuts.
- Plusieurs données concernent aussi les ayants-droit rattachés au salarié.
- Les fiches de paramétrage des organismes complémentaires santé et prévoyance de nos partenaires (AGRICA, ANIPS, Malakoff Humanis,...Mutualia) sont disponibles via le tableau de bord DSN sur le site MSA dans mon « espace privé ».
- La date de début de l'affiliation et la date de fin suivent dans la grande majorité des situations les dates de début et de fin du contrat de travail.

# Calcul de l'indemnité journalière AT/MP

## Les éléments de calcul

Le calcul de l'IJ se fait à partir de la détermination d'un salaire de base qui comprend :

- Des rémunérations perçues au cours du mois civil antérieur à l'interruption de travail
- Des primes versées dans la limite des 12 mois précédant l'arrêt de travail

Ces éléments sont indiqués sur la DSN mensuelle ou l'attestation de salaire fournie par l'employeur.

## Le montant de l'indemnité journalière (Règle générale)

- 60 % du salaire journalier brut les 28 premiers jours d'arrêt de travail
- 80 % du salaire journalier brut à compter du 29<sup>ème</sup> jour

# Calcul de l'indemnité journalière AT/MP

## Primes, indemnités ou gratification :

Les primes soumises à cotisations et versées au cours des 12 derniers mois précédents l'interruption de travail, sont prises en compte pour la détermination du salaire de base de l'IJ en fonction de la période de rattachement et du mois de versement.

### Exemples :

La prime de 13ème mois versée en décembre 2023 correspond à l'activité du salarié durant les 12 mois de l'année :

➤ période de rattachement 01/01/2023 au 31/12/23. Elle se répartit sur 12 mois à compter de décembre 2023.

La prime d'ancienneté versée en janvier 2023 correspond à l'ancienneté acquise durant les 12 mois de l'année précédente :

➤ période de rattachement 01/01/2022 au 31/12/2022. Elle se répartit sur 12 mois à compter de février 2023

## Maladie et AT

- La déclaration et feuille d'accident du travail peuvent être établies à partir de votre espace privé MSA.
- Vous pouvez également émettre des réserves le cas échéant ou effectuer l'attestation de salaires pour les salariés hors DSN (Travailleurs occasionnels, saisonniers)

The screenshot shows the navigation bar with a home icon, 'Mes services', and 'Contact & échanges'. Below it is the breadcrumb trail: 'Mon espace privé : entreprises > Mes services > Arrêt maladie, accident et maladie professionnelle'. The main content area is titled 'Arrêt maladie, accident et maladie professionnelle' and contains a sub-section 'Arrêt maladie et accident' with three menu items: 'Déclarer des salaires pour les paiements des indemnités journalières (hors AT)', 'Déclarer et gérer un accident du travail salarié (DAT)', and 'Décomptes d'indemnités journalières'. The second item is circled in red.

## Consultation des décomptes IJ subrogés

- Une vue détaillée des IJ versées pour vos salariés dans le cadre de la subrogation
- Par individu ou par établissement
- Et la possibilité de télécharger la liste des décomptes en format CSV
- Au 01/01/2024, le montant net social devra apparaître sur les décomptes salariés, employeurs et ce service. Dans l'attente des évolutions du produit, le payé fera office de ce montant


Mes services

on espace privé : entreprises > Mes services > Arrêt maladie, accident et maladie professionnelle

### Arrêt maladie, accident et maladie professionnelle

#### Arrêt maladie et accident

- > Déclarer des salaires pour les paiements des indemnités journalières (hors AT)
- > Déclarer et gérer un accident du travail salarié (DAT)
- > Décomptes d'indemnités journalières

## Décomptes Indemnités Journalières




 Rechercher pour un établissement


 Rechercher pour un individu



# L'ESPACE PRIVE EMPLOYEUR SITE MSA

## EDI - DAT

- Des travaux sont menés pour le futur service proposé par la MSA qui consiste en la possibilité de déposer un flux structuré EDI (échange de données informatiques) pour la déclaration accident du travail
- Celui-ci vous permet de charger un fichier structuré à la norme d'échange préalablement constitué dans votre logiciel de paye ou de prévention des AT/MP si votre fournisseur a prévu cette fonction.
- L'accès s'opèrera aussi via votre espace sécurisé employeur sur le site MSA

# L'ESPACE PRIVE EMPLOYEUR SITE MSA

## Dépôt de document

- La possibilité prochaine de pouvoir déposer un document pour plusieurs salariés sous le numéro employeur ou un seul sous son numéro d'assuré
- Taille maximum 30 Mo et format PDF JPG OU PRG

### Envoyer un document

Toutes les informations demandées sont obligatoires sauf mention contraire.

Nature du document

Objet de l'envoi

227 caractères restants  
 ⚠ Veuillez renseigner l'objet de votre envoi.

Uniquement un seul fichier, d'une taille maximale de 30Mo, de type pdf, jpg ou png.  
 ⚠ Veuillez sélectionner un fichier.

J'atteste que tous les renseignements fournis sont exacts et je certifie que ces documents numériques sont conformes aux originaux.  
 ⚠ Veuillez valider ce champ.

- Mandat SEPA et RIB
- Formulaire de télé règlement et RIB
- Demande d'échéancier de paiement
- Demande de remise de pénalités
- Bulletin de mutation de terre
- Documents d'identité (titre de séjour, passeport...)
- Document relatif au contrat de travail ou stage
- Indemnités journalières
- Autre



# L'ESPACE PRIVE EMPLOYEUR SITE MSA

## Envoyer un message

- Livraison proche d'une rubrique : " Indemnités journalières "
- Limite technique de 50 messages/jour

### Envoyer un message

Mon message concerne ...

Mon dossier :

- Cotisations Employeurs
- Coordonnées Entreprise, situation parcellaire
- Complémentaire santé et Prévoyance
- Retraite complémentaire

Annuler

Valider

# Merci de votre Attention